

Mairie de COURPIERE

AVIS D'AFFICHAGE - DECISION DECLARATION PREALABLE

N° de dossier : **DP06312523T0060**

Date de dépôt et d'enregistrement de la demande : 05/07/2023

Demandeur : **Monsieur Michel POUMARAT**
2 rue Traversière 63120 COURPIERE

Adresse du terrain : 0020 RUE DU 14 JUILLET COURPIERE
Référence cadastrale déclarée : BR-0183

Terrain : Parcelle(s) Surface en m²
BR-0183 170

Description des travaux : **Réaménagement d'un local commercial**

Surface de plancher créée : 0 m²

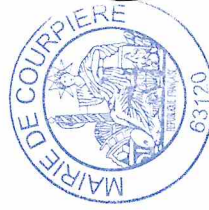
Date de la décision : 03/08/2023

Nature de la décision : **FAVORABLE**

Toute personne pourra obtenir de plus amples informations et pourra avoir le cas échéant, connaissance du dossier déposé, aux heures d'ouverture de la Mairie.

Le Maire

Laurent CLIVILLE



Affiché le : **03/08/2023**

Retiré le :

Mairie de COURPIERE

Avis Pétitionnaire

AVIS D'AFFICHAGE - DECISION DECLARATION PREALABLE

N° de dossier : **DP06312523T0060**

Date de dépôt et d'enregistrement de la demande : 05/07/2023

Demandeur : **Monsieur Michel POUMARAT**
2 rue Traversière 63120 COURPIERE

Adresse du terrain : 0020 RUE DU 14 JUILLET COURPIERE
Référence cadastrale déclarée : BR-0183

Terrain : Parcelle(s) Surface en m²
BR-0183 170

Description des travaux : **Réaménagement d'un local commercial**

Surface de plancher créée : 0 m²

Date de la décision : 038/08/2023

Nature de la décision : **FAVORABLE**

L'autorisation doit être affichée sur le terrain dès réception de la notification de l'arrêté (indiquer date d'affichage) et ce pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.